

**Compte-rendu de l'Assemblée générale mixte
de l'Union des Blessés de la Face et de la Tête (UBFT)
du jeudi 8 novembre 2012**

Conformément à la convocation de l'Assemblée générale mixte qui a été adressée, le 8 octobre 2012, aux membres de l'UBFT, la séance est ouverte à 14h00, au Siège de l'association, à Paris (8^{ème}).

Le président demande à l'assistance de respecter une minute de silence à la mémoire des membres et conjoints qui nous ont quittés depuis l'Assemblée générale du 18 juin 2012.

La feuille de présence indique que 17 membres de l'UBFT sont présents dans la salle.

Le président précise que 878 pouvoirs valables ont été reçus en cas de vote d'une motion de dernière minute.

Le président rappelle qu'a été appliquée la procédure de vote par correspondance prévue par les statuts de l'UBFT (Article VIII) et par le Règlement Intérieur (Article 1.2 et 1.3).

S'agissant d'une Assemblée Générale Mixte, en raison du caractère « extraordinaire » de la résolution N°1, la règle de quorum de l'article XVII des statuts s'applique, à savoir le ¼ du nombre de membres composant l'UBFT :

- 2795 membres sont inscrits
- Le quorum s'élève à 699 membres
- 1229 membres ont voté :
 - 1227 par correspondance
 - 2 sur place le jour de l'assemblée générale
- **Le quorum étant obtenu, l'Assemblée Générale peut donc valablement délibérer.**

Le président rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée Générale mixte :

- Lecture du rapport du Conseil d'administration,
- Lecture des rapports du Commissaire à la scission,

De la compétence de l'assemblée générale (extraordinaire) :

- Approbation du projet de traité d'apport partiel d'actif de la branche d'activité « EHPAD du Coudon » de l'UBFT à la société CYP SAS,
- Approbation de l'apport, de son évaluation, de sa rémunération ainsi que du caractère rétroactif de l'opération au 1^{er} septembre 2012,

De la compétence de l'assemblée générale (ordinaire) :

- Approbation de l'aliénation, dans le cadre de l'apport partiel d'actif de la branche d'activité « EHPAD du Coudon », des biens immobiliers dépendant de la dotation de l'UBFT en application des articles 10 et 11 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le président donne lecture du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale du 8 novembre 2012.

Chers membres,

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire et ordinaire afin de vous demander de bien vouloir approuver l'apport, par l'UBFT à sa filiale CYP SAS, de l'EHPAD du Coudon ainsi que des immeubles affectés à cet établissement et dépendant de la dotation de l'UBFT.

APPROBATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA BRANCHE D'ACTIVITE « EHPAD DU COUDON » DE L'UBFT A LA SOCIETE CYP

L'opération que nous soumettons à votre approbation consisterait, pour l'UBFT, à apporter sa branche d'activité correspondant à l'EHPAD exploité sur le site du Coudon, au profit de sa filiale détenue à 100%, la société par actions simplifiée CYP, immatriculée à cet effet le 14 août dernier.

Ce projet de filialisation par l'UBFT au profit de la société CYP SAS répond à un objectif de redynamiser l'exploitation de l'EHPAD du Coudon, aujourd'hui embryonnaire, au sein d'une structure commerciale, autonome et dédiée, mieux adaptée aux besoins de cette activité et à son nécessaire développement face à une demande d'hébergement de plus en plus grande.

Ce projet s'est concrétisé grâce à une opportunité d'acquisition d'autorisations d'exploitation de lits dans le Var qui devrait permettre à l'EHPAD du Coudon, qui bénéficie actuellement d'une bonne réputation, d'accroître sa capacité d'accueil de 25 lits à 111 lits en 2015 et d'atteindre ainsi son seuil de rentabilité.

La volonté de développer et de rentabiliser à long terme l'exploitation de l'EHPAD du Coudon au sein d'une filiale détenue à 100% s'inscrit dans une logique de pérennisation de cette activité afin de perpétuer son utilité sociale et sa vocation solidaire dans le respect de la vision des fondateurs de l'UBFT.

La gestion de l'EHPAD du Coudon au travers d'une société filiale à 100% de l'UBFT permettrait en outre une gouvernance simplifiée avec la liberté de constituer un Conseil d'administration réduit, composé d'administrateurs de l'UBFT, de cadres, et de personnalités qualifiées du monde médico-social, qui disposerait dès lors d'une plus grande réactivité et efficacité dans la prise de décision.

Le Conseil d'administration du 26 septembre a ainsi examiné puis arrêté les conditions et modalités de ce projet et un projet de traité d'apport partiel d'actif a été signé entre l'UBFT et la société CYP SAS le même jour.

Ce projet de traité ainsi que toute la documentation juridique relative à cette opération sont consultables sur le site internet de l'UBFT (www.gueules-cassees.asso.fr) à partir du 8 octobre 2012 et peuvent vous être adressés sur simple demande de votre part.

Nous vous présentons ci-après, dans ses grandes lignes, **les différentes modalités et conditions de cette opération d'apport.**

L'opération d'apport partiel d'actif envisagée serait soumise de manière volontaire au régime juridique des scissions prévu par le Code de Commerce, afin de permettre la transmission universelle du patrimoine de l'UBFT nécessaire à l'activité EHPAD au profit de sa filiale, l'apport des éléments d'actif et de passif à leur valeur nette comptable (ce qui évite de les valoriser) ainsi que la rétroactivité comptable et fiscale de l'opération.

Pour établir les conditions de l'opération d'apport, il a été utilisé une situation comptable intermédiaire au 31 août 2012 de l'UBFT sous forme d'un bilan proforma. Cet état comptable intermédiaire a été établi selon les mêmes règles et principes comptables que les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2011.

Sur la base de cette situation intermédiaire, il a été établi le **bilan d'apport au 31 août 2012** reprenant l'ensemble des **éléments d'actif et de passif attachés à l'EHPAD** du Coudon qui serait apporté à la société CYP, à leur **valeur nette comptable**, conformément à la réglementation comptable applicable.

L'opération aurait un **effet rétroactif, sur le plan fiscal et comptable, au 1er septembre 2012.**

La date du 31 août 2012 constitue la date fin de mois suivant l'immatriculation de la société CYP SAS, l'opération d'apport ne pouvant rétroagir, sur le plan comptable et fiscal, avant cette date.

Seraient notamment compris dans les actifs apportés des biens immobiliers, les bâtiments Bougainvillier 1 et 2 et des terrains à bâtir, ce qui donnerait lieu à un dépôt du projet de traité au rang des minutes d'un notaire.

A cet égard, nous vous précisons, que les travaux pour la construction des nouveaux bâtiments de la société CYP SAS devraient débuter courant 2013. Ces travaux seront financés par l'UBFT par apport en capital à sa filiale de disponibilités propres qui ne proviennent pas des valeurs mobilières de placement dépendant de sa dotation.

L'actif apporté serait de 4 458 954 euros et le passif pris en charge de 639 504 euros. Sur ces bases, la valeur totale de **l'actif net apporté par l'UBFT ressortirait à 3 819 450 euros.**

Le projet prévoit qu'en **rémunération de l'actif net apporté par l'UBFT**, il serait créé par la société CYP SAS, à titre d'augmentation de son capital, **381 945 actions nouvelles** de 10 € de valeur nominale (sans prime), entièrement libérées et **attribuées en totalité à l'UBFT**. Ces actions seraient créées avec jouissance à la date d'approbation de l'apport partiel d'actif par la société CYP SAS. L'augmentation de capital de la société CYP s'élèverait ainsi à 3 819 450 euros.

Nous vous indiquons que s'agissant d'une réorganisation interne, la rémunération des apports devant être effectués par l'UBFT serait déterminée à partir :

- de la valeur nette comptable des apports au 31 août 2012,
- de la valeur nominale des actions de la société CYP SAS, soit 10 euros par action, CYP SAS détenue à 100 % par l'UBFT ayant été créée récemment en août 2012 et n'ayant pas d'activité depuis sa création.

Les valeurs de l'apport ainsi que les modalités de l'apport ont été, conformément à la loi, soumises à **l'appréciation de Monsieur Vincent Bergmann en qualité de commissaire à la scission**, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Toulon qui a émis deux rapports qui sont consultables sur le site de l'UBFT.

Nous vous informons par ailleurs que cet apport implique le transfert automatique, au profit de la société CYP SAS, des contrats de travail des **19 salariés** affectés à l'EHPAD du Coudon et que le **Comité d'établissement conventionnel** de l'UBFT régulièrement informé et consulté, lors de sa réunion du 20 septembre 2012 sur ce projet, a émis un **avis favorable** sur ce projet.

Sur le plan fiscal, l'apport serait placé sous le régime de faveur en ce qui concerne l'impôt sur les

sociétés. En matière de droits d'enregistrement, l'apport serait réalisé avec le bénéfice du régime de faveur prévu par les articles 816 et suivants du Code général des impôts.

Nous vous précisons enfin que la réalisation de l'opération est soumise à la levée des **conditions suspensives** suivantes :

- Approbation par le Conseil Général du Var et de l'ARS de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du transfert de la gestion des 25 lits de l'EHPAD du Coudon au profit de la société CYP ;
- Approbation par l'assemblée générale (ordinaire) de l'UBFT puis par la Préfecture de Paris de l'aliénation par voie d'apport partiel d'actif des biens immobiliers apportés dépendant de la dotation de l'UBFT et ce, en application des articles X et XI des statuts et de l'article 8 du décret 2207-807 du 11 mai 2007.

L'opération d'apport devra en dernier lieu être approuvée par l'UBFT en qualité d'associé unique de la société CYP qui statuera sur l'augmentation de capital en résultant et l'attribution de 381 945 actions nouvelles de 10 euros chacune, attribuées à l'UBFT en rémunération de son apport. Cette décision est prévue le 30 novembre 2012.

La réalisation définitive de l'apport avec transfert de l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs et contrats de travail attachés à l'EHPAD du Coudon interviendrait ainsi le 30 novembre 2012.

Après vous avoir donné lecture des rapports du Commissaire à la scission, nous serons à votre disposition pour répondre à vos questions.

Puis, nous vous demanderons de bien vouloir approuver l'apport de la branche d'activité « EHPAD du Coudon » par l'UBFT au profit de la filiale CYP SAS, l'évaluation de cet apport et sa rémunération, dans les conditions de quorum et de majorité requises par l'article XVII des statuts relatif à la modification des statuts et ce, conformément aux dispositions du Code de commerce applicables aux opérations de scission.

APPROBATION DE L'ALIENATION PAR VOIE D'APPORT, DES BIENS IMMOBILIERS DEPENDANT DE LA DOTATION DE L'UBFT

Dans le cadre du projet de filialisation de l'activité « EHPAD du Coudon » qui vous a été exposé, il est envisagé l'aliénation, par l'UBFT au profit de la société CYP SAS, des biens immobiliers qui sont affectés à l'exploitation de l'EHPAD du Coudon et qui sont apportés à cette dernière dans le cadre de l'apport partiel d'actifs pour une valeur nette comptable de 2.193.060 €.

Ces biens immobiliers concernent les terrains et constructions « Bâtiments Bougainvilliers 1 et 2 », ainsi que les terrains à bâtir. Ces terrains représentent une superficie de 55 000 m² à prendre dans la parcelle section AK (situation actuelle) et qui sera cadastrée Section AK n° 9999p2 (situation modificative) selon le document d'arpentage établi par OPSIA MEDITERRANEE, géomètre-expert à La Valette du Var les 5 et 11 septembre 2012, qui figure en Annexe 3 au projet de traité d'apport partiel d'actifs.

Or, ces biens immobiliers étant compris dans la dotation de l'UBFT, leur aliénation doit être approuvée par l'assemblée générale (ordinaire) de l'UBFT puis par la Préfecture de Paris en application des articles X et XI des statuts et de l'article 8 du décret 2207-807 du 11 mai 2007.

En conséquence, nous soumettons à votre approbation cette décision d'aliénation de biens immobiliers dépendant de la dotation.

Le président donne ensuite lecture des documents ci-annexés :

- Bilan de l'UBFT au 31 aout 2012
 - Bilan d'apport de l'EHPAD au 31 aout 2012
 - Rapport du commissaire aux apports sur la rémunération des apports
 - Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports
-

Le président demande au président de la commission de scrutin d'annoncer le résultat du vote des résolutions :

**PREMIERE RESOLUTION
(à caractère extraordinaire)**

L'Assemblée générale,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et des rapports du Commissaire à la scission nommé par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Toulon par ordonnance en date du 11 septembre 2012, chargé d'apprécier la valeur des apports devant être effectués par l'UBFT à la société CYP SAS et d'établir un rapport sur les modalités de l'apport partiel d'actif,

Après avoir pris connaissance du projet de contrat d'apport partiel d'actif et de ses annexes, en date du 26 septembre 2012, conclu entre l'UBFT et la société CYP SAS, aux termes desquels l'UBFT fait apport, à la société CYP SAS, à titre d'apport partiel d'actif, de sa branche d'activité « EHPAD du Coudon »,

Constatant que le Comité d'établissement conventionnel de l'UBFT a émis un avis favorable, le 20 septembre 2012, sur ce projet d'apport partiel d'actif,

Approuve, dans toutes ses dispositions, ce projet de contrat d'apport partiel d'actif en date du 26 septembre 2012, et notamment :

- les apports effectués par l'UBFT à la société CYP SAS de la totalité des éléments d'actif attachés à la branche d'activité apportée évalués à 4 458 954 euros contre la prise en charge de la totalité des éléments de passif attaché à cette même branche s'élevant à 639 504 euros, soit un actif net apporté de 3 819 450 euros,
- l'évaluation qui a été faite de ces apports, ainsi que le caractère rétroactif de l'opération d'apport partiel d'actif au 1^{er} septembre 2012,
- la rémunération de cet apport net, à savoir l'attribution à l'UBFT de 381 945 actions de la société CYP SAS, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées à créer en augmentation de 3 819 450 euros du capital de la société CYP SAS.

L'assemblée générale approuve, en conséquence, cette opération d'apport partiel d'actif dont la réalisation reste soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- a. Approbation par le Conseil Général du Var et de l'ARS de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du transfert de la gestion des 25 lits de la Branche d'Activité apportée ;

- b. Approbation par l'assemblée générale (ordinaire) de l'UBFT puis par la Préfecture de Paris de l'aliénation par voie d'apport partiel d'actifs, des biens immobiliers dépendant de la dotation de l'UBFT en application des articles 10 et 11 des statuts et de l'article 8 du décret 2007-807 du 11 mai 2007 ;
- c. Approbation, par l'associé unique de la société CYP SAS de la présente opération d'apport et de l'augmentation de capital en résultant, par voie d'émission de 381 945 actions nouvelles de 10 euros chacune, attribuées à l'UBFT en rémunération de son apport.

Nombre d'inscrits : 2795

Nombre de votants : 1229

Quorum : $\frac{1}{4}$ des inscrits = 699

OUI : 1063

NON : 12

Abstention : 41

Exprimés : 1116

Nuls : 113

Règle de majorité : $\frac{2}{3}$ des votes exprimés = 743

La résolution N°1 est adoptée à la majorité qualifiée des $\frac{2}{3}$ des votes exprimés.

DEUXIEME RESOLUTION (à caractère ordinaire)

L'Assemblée générale,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

Approuve, conformément à l'article 10 des statuts, l'aliénation, par l'UBFT au profit de la société CYP SAS, des biens immobiliers qui sont apportés à cette dernière dans le cadre de l'apport partiel d'actifs approuvé sous la première résolution pour une valeur nette comptable de 2.193.060 € et qui dépendent de la dotation de l'UBFT à savoir : les terrains et constructions « Bâtiments Bougainvilliers 1 et 2 », d'une superficie de 55 000 m² à prendre dans la parcelle section AK (situation actuelle) et qui sera cadastrée Section AK n° 9999p2 (situation modificative) selon le document d'arpentage établi par OPSIA MEDITERRANEE, géomètre-expert à La Valette du Var les 5 et 11 septembre 2012 sous le numéro 12 7627/01.

Nombre d'inscrits : 2795

Nombre de votants : 1229

OUI : 1038

NON : 16

Abstention : 50

Exprimés : 1104

Nuls : 125

Règle de majorité : 50 % des votes exprimés + 1 =

La résolution N°2 est adoptée à la majorité absolue des votes exprimés.

TROISIEME RESOLUTION
(à caractère ordinaire)

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'effectuer toutes formalités légales nécessaires.

Nombre d'inscrits : 2795

Nombre de votants : 1229

OUI : 1059

NON : 18

Abstention : 42

Exprimés : 1119

Nuls : 110

Règle de majorité : 50 % des votes exprimés + 1 = 561

La résolution N°3 est adoptée à la majorité absolue des votes exprimés.

Le président remercie les membres de la commission de scrutin, les membres présents et les membres ayant voté par correspondance.

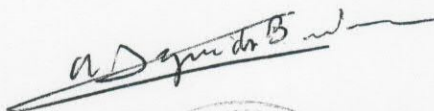
Le président déclare l'Assemblée Générale mixte close à 14 h 29.

Paris, le 8 novembre 2012

Guy Delplace
Président
de la commission de scrutin



Henri Denys de Bonnaventure
Président de l'UBFT



André Matzneff
Secrétaire du Conseil

